



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2014  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Espagne**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-20638 (F) 271114 011214



\* 1 4 2 0 6 3 8 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p>		<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration: art. 5, par. 2, 1985)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration générale, 1984)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (déclarations: art. 21 d) et art. 38, par. 2 et 3, 1990)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1998)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (2010)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1998)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 13 (2013)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1985)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2011)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1987)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2007)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme <sup>5</sup> Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant Convention de 1954 relative au statut des apatrides Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup> Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup> Convention n° 169 de l'OIT <sup>8</sup> Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (acceptation)	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>9</sup>	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>10</sup>

1. Plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>11</sup> ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>12</sup> ont recommandé à l'Espagne de ratifier la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>13</sup> et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>14</sup> ont recommandé au Gouvernement espagnol d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2014, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au pays de garantir que le pouvoir judiciaire, et en particulier la Cour constitutionnelle et la Cour suprême, se réfèrent de façon plus systématique à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux<sup>15</sup>.

4. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les droits économiques, sociaux et culturels soient considérés par l'Espagne uniquement comme des «principes directeurs» et lui a demandé instamment de garantir à ces droits un niveau de protection analogue à celui qui s'applique aux droits civils et politiques<sup>16</sup>.

5. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Espagne de faire en sorte que la législation et les règlements administratifs de toutes les communautés autonomes soient pleinement conformes à la Convention et aux deux Protocoles facultatifs<sup>17</sup>.

6. En 2013, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que la Constitution garantisse expressément le droit des non-ressortissants à l'égalité devant la loi. Il a également recommandé à l'Espagne d'améliorer la législation de lutte contre la discrimination en adoptant une loi complète de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>18</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>19</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>20</sup>
Défenseur du peuple	A (2007)	A (2012)

7. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé d'instaurer une étroite coopération entre le Bureau national du Défenseur du peuple et ses bureaux régionaux et de veiller à ce qu'ils travaillent main dans la main avec les organisations non gouvernementales et la société civile<sup>21</sup>.

8. En 2013, le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que le Bureau du Défenseur du peuple dispose de moyens suffisants pour s'acquitter efficacement de son mandat de mécanisme national de prévention de la torture<sup>22</sup>.

9. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a conseillé au Gouvernement de créer un organe public doté de l'appui institutionnel nécessaire et chargé des questions relatives aux disparitions forcées, y compris de la création d'une base de données centrale sur les personnes disparues<sup>23</sup>. Il lui a également recommandé d'adopter dans les meilleurs délais un programme national de recherche des personnes disparues<sup>24</sup>.

10. En 2014, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a prié le Gouvernement de s'engager résolument à garantir le plein exercice, à titre de priorité, des droits à la vérité, à la justice et à la réparation et de donner des garanties de non-répétition. Il a souligné que les restrictions financières, qui pouvaient certes amoindrir les capacités de l'État, ne pouvaient justifier une quelconque inaction à cet égard<sup>25</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. L'Espagne a présenté un rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel qui a eu lieu en 2010<sup>26</sup>.

## A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>27</sup>

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	2014	Mars 2011	Vingt et unième à vingt-troisième rapports attendus depuis janvier 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2004	2009	Mai 2012	Sixième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'homme	Octobre 2008	2012	-	Sixième rapport en attente d'examen en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2009	2013	-	Septième et huitième rapports soumis en un seul document en attente d'examen en 2015
Comité contre la torture	Novembre 2009	2013	-	Sixième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Juin 2002	2008	Octobre 2010	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2015
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	Septembre 2011	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en 2018
Comité des disparitions forcées	-	2012	Novembre 2013	Rapport suivant devant être soumis en 2019

### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

#### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Indépendance du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique; stéréotypes racistes et préjugés; et rapatriement de mineurs non accompagnés <sup>28</sup>	2013 <sup>29</sup> . Complément d'information demandé <sup>30</sup>
Comité des droits de l'homme	2009	Adoption d'un mécanisme national de prévention de la torture; détention provisoire; et droits des étrangers <sup>31</sup>	2009 <sup>32</sup> , 2010 <sup>33</sup> et 2011 <sup>34</sup> . Complément d'information demandé <sup>35</sup>

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Traite des femmes et des enfants; grossesses non désirées <sup>36</sup>	2011 <sup>37</sup> . Complément d'information demandé <sup>38</sup>
Comité contre la torture	2010	Garanties contre la détention arbitraire; détention au secret; conditions dans les centres de protection des mineurs; données relatives aux actes de torture et aux mauvais traitements; migrantes victimes de violence sexiste <sup>39</sup>	2011 <sup>40</sup> et 2012 <sup>41</sup> . Complément d'information demandé <sup>42</sup>
Comité des disparitions forcées	2014	Enquêtes sur tous les cas de disparition; garanties contre la détention arbitraire; recherche des personnes disparues et élucidation de leur sort <sup>43</sup>	-

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 <sup>44</sup>	Dialogue de suivi en cours <sup>45</sup>
Comité contre la torture	2 <sup>46</sup>	Complément d'information demandé
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1 <sup>47</sup>	Complément d'information demandé

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>48</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	<p>Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</p> <p>Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard</p> <p>Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants</p>	<p>Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2013)</p> <p>Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (2014)</p> <p>Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2013)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats  Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences  Groupe de travail sur la détention arbitraire  Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants  Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 17 communications ont été envoyées; le Gouvernement a répondu à 16 d'entre elles.	

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

12. L'Espagne a contribué financièrement aux activités du HCDH en 2010, 2011, 2012 et 2013 et a notamment versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage<sup>49</sup>.

## **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Égalité et non-discrimination**

13. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Espagne de veiller à la conformité des dispositions du Code pénal relatives aux motivations raciales avec l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>50</sup>.

14. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Espagne de recueillir des renseignements sur les actes de discrimination raciale auprès des organes de police et de justice, de l'administration pénitentiaire et des services de l'immigration<sup>51</sup>.



15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration sociale de la population gitane (2012-2020)<sup>52</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination contre la communauté gitane dans la vie quotidienne et a recommandé à l'Espagne d'améliorer la situation des Gitans et leur intégration dans la société espagnole<sup>53</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues<sup>54</sup>.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les migrants et les Gitans faisaient l'objet de discrimination et a recommandé à l'Espagne d'accentuer les mesures adoptées pour mettre fin à la discrimination contre les migrants<sup>55</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance de comportements dans les médias tendant à propager des stéréotypes racistes et des préjugés à l'égard de certains groupes de migrants<sup>56</sup>.

17. En 2011, le Comité des droits des personnes handicapées, craignant que les personnes handicapées restent marginalisées, a engagé l'Espagne à élargir la protection contre la discrimination fondée sur le handicap et à assurer une protection contre le refus d'aménagement raisonnable, qui constitue une forme de discrimination, indépendamment du degré de handicap<sup>57</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. En 2013, le Comité des disparitions forcées a considéré que le cadre normatif mis en place par l'Espagne pour prévenir et réprimer les disparitions forcées n'était pas pleinement conforme à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>58</sup>. Il a recommandé à l'Espagne de prendre les mesures législatives nécessaires pour qualifier la disparition d'infraction autonome<sup>59</sup>.

19. Le Comité des disparitions forcées a relevé avec préoccupation que le régime espagnol de détention au secret pouvait, en cas d'infractions commises par des groupes armés ou des terroristes, durer jusqu'à treize jours pendant lesquels le suspect n'avait notamment pas le droit de désigner un avocat de son choix ou de s'entretenir en privé avec l'avocat commis d'office pour l'assister, ni d'informer une personne de son choix de son arrestation et du lieu où il se trouvait<sup>60</sup>. En 2011, le Comité contre la torture a constaté avec regret que le régime de détention au secret n'avait pas été revu en vue de son abolition et demeurait déçu d'apprendre que les détenus soumis à ce régime étaient privés des garanties légales fondamentales<sup>61</sup>.

20. En 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a relevé que les autorités avaient pris des mesures réglementaires et administratives ainsi que des mesures de protection pour veiller à ce que le régime de détention au secret ne soit appliqué que dans des cas exceptionnels et pour garantir le respect des droits fondamentaux des détenus. Il a toutefois ajouté que plusieurs éléments tendaient à démontrer que ces mécanismes n'étaient pas appliqués de façon systématique<sup>62</sup>. Le Gouvernement a communiqué sa réponse en juin 2012<sup>63</sup>. En 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a une nouvelle fois demandé au Gouvernement d'envisager sérieusement d'abolir le régime de détention au secret ou de le réglementer plus strictement<sup>64</sup>. En 2013, le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire<sup>65</sup>.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété des informations faisant état de mauvais traitements infligés dans des établissements d'accueil ou des hôpitaux psychiatriques aux personnes handicapées qui y étaient placées et a recommandé à l'Espagne de réviser les lois autorisant la privation de liberté fondée sur le handicap<sup>66</sup>.

22. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé au Gouvernement espagnol de prendre des mesures pour mettre fin au profilage ethnique et racial, notamment en modifiant la législation pertinente de façon qu'elle interdise expressément cette pratique et énonce à l'intention des forces de l'ordre des critères clairs en matière d'interpellations et de contrôles d'identité<sup>67</sup>.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés de violence dans la famille et d'autres formes de violence fondée sur le sexe et a recommandé à l'Espagne de renforcer les mesures de lutte contre ce type de violence, en particulier celle qui s'exerce contre les femmes, et de veiller à ce que les mesures d'austérité ne nuisent pas à la protection des victimes<sup>68</sup>.

24. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une décision concernant une communication relative à une affaire de violence conjugale contre une femme et sa fille qui avait abouti au meurtre de l'enfant en 2003<sup>69</sup>. Le Comité a constaté que l'auteure de la communication avait subi un dommage extrêmement grave et un préjudice irréparable du fait de la perte de sa fille et que ses efforts pour obtenir une indemnisation avaient été vains. Il a notamment conclu que l'absence de mesures de réparation constituait de la part de l'Espagne une violation des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention. Le Comité a recommandé à l'Espagne de dispenser aux magistrats et au personnel administratif une formation obligatoire sur l'application du cadre juridique en matière de lutte contre la violence familiale, y compris sur la définition de cette violence et les stéréotypes sexistes<sup>70</sup>.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les politiques publiques de prévention de la violence à caractère sexiste ne tenaient pas suffisamment compte de la situation particulière des femmes handicapées. Il a recommandé à l'Espagne d'élaborer des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées et de veiller à ce que les femmes handicapées aient accès à un système d'intervention intégré<sup>71</sup>.

26. Après que le Comité contre la torture a exprimé la préoccupation que lui inspirait la situation des femmes migrantes en situation irrégulière victimes de violence sexiste<sup>72</sup>, l'Espagne a indiqué en 2011 que la loi organique n° 2/2009 portant modification de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale contenait de nouveaux articles sur la violence sexiste et la traite des êtres humains<sup>73</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est cependant dit préoccupé par l'article 31 *bis* de la loi organique n° 2/2009, relatif aux étrangères victimes de violence sexiste, qui pouvait dissuader les femmes en situation irrégulière victimes de ce type de violence de déposer plainte, par crainte d'être expulsées si les tribunaux ne prononçaient pas une condamnation à l'encontre de l'accusé. Il a recommandé à l'Espagne de revoir les dispositions de cette loi<sup>74</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que les châtements corporels, particulièrement dans la famille, étaient largement admis dans la société<sup>75</sup>.

28. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a considéré que malgré les améliorations apportées à la législation espagnole, une approche et une compréhension adéquates des besoins de certaines victimes de traite en termes de protection internationale faisaient toujours défaut<sup>76</sup>, ce qui était particulièrement préoccupant pour les personnes demandant l'asile à la frontière ou dans les centres de rétention. Le HCR a recommandé au Gouvernement de veiller à informer les victimes de traite au sujet de leur droit de demander une protection internationale en s'assurant qu'elles comprennent ces informations et

d'adopter une législation complète sur la traite des personnes, selon une approche fondée sur les droits de l'homme et la protection<sup>77</sup>.

29. À cet égard, le HCR a salué l'incorporation à la loi sur les étrangers d'un article 59 *bis* portant spécifiquement sur les victimes de la traite des êtres humains, de la qualification adéquate du crime de traite dans le Code pénal en décembre 2010 et de l'adoption du Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite en octobre 2011<sup>78</sup>.

30. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Espagne de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination afin de prévenir la traite et d'en traduire les auteurs en justice<sup>79</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. En 2014, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition s'est dit à nouveau préoccupé par les réformes successives de 2009 et 2014 de la loi organique n° 6/1985, qui avaient considérablement restreint la compétence des tribunaux espagnols pour juger des crimes internationaux graves<sup>80</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les tribunaux espagnols apportent leur coopération dans le cadre des procédures judiciaires engagées à l'étranger et de combattre toute restriction de l'exercice de la compétence universelle par les juridictions nationales<sup>81</sup>.

32. Le Comité des disparitions forcées a jugé préoccupant que la loi espagnole autorise la suspension du droit d'*habeas corpus* en cas de déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de siège et a recommandé à l'Espagne d'établir que le droit de présenter une requête en *habeas corpus* ne peut être suspendu ou restreint en aucune circonstance<sup>82</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les modifications apportées à la législation avaient entraîné un alourdissement des peines prononcées à l'encontre des enfants coupables d'infractions pénales graves. Il a recommandé à l'Espagne de réviser sa législation et de faire en sorte que les normes en matière de justice pour mineurs soient pleinement appliquées<sup>83</sup>.

34. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Gouvernement espagnol de prendre les mesures législatives voulues pour que les disparitions forcées ne puissent être instruites que par les tribunaux ordinaires et restent en dehors du champ de compétence de toute autre juridiction spéciale, en particulier militaire<sup>84</sup>. Le Comité des disparitions forcées a fait une recommandation similaire<sup>85</sup>.

35. Le Comité des disparitions forcées a invité l'Espagne à créer une commission d'experts indépendante chargée d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises par le passé<sup>86</sup>.

36. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé au Gouvernement espagnol d'envisager des alternatives à la loi d'amnistie, qui entrave les enquêtes et l'accès à la justice pour ce qui est des graves violations des droits de l'homme commises pendant la guerre civile et sous le régime franquiste, et d'annuler les effets de cette loi<sup>87</sup>.

37. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement espagnol d'identifier les mécanismes appropriés qui permettraient de donner effet à l'annulation des peines prononcées en violation des principes fondamentaux du droit et des garanties d'une procédure régulière pendant la guerre civile et sous le régime franquiste. Il a souligné qu'il pouvait être extrêmement utile de s'appuyer sur des études comparatives de l'expérience d'autres pays, dont de nombreux pays européens, ayant été confrontés à des défis similaires<sup>88</sup>.

38. Le Comité des disparitions forcées a notamment engagé l'Espagne à mener des enquêtes sur tous les cas de disparition, quelle que soit la date à laquelle ils s'étaient produits et même si aucune plainte officielle n'avait été déposée, et à éliminer les obstacles juridiques pouvant empêcher l'ouverture de telles enquêtes, notamment l'interprétation qui avait été faite de la loi d'amnistie<sup>89</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé instamment au Gouvernement espagnol de s'employer plus activement et à titre d'urgence à élucider le sort des personnes disparues pendant la guerre civile et la dictature ou à déterminer le lieu où elles se trouvent. Toutes les initiatives liées à la recherche des personnes disparues devraient être considérées comme relevant de la responsabilité de l'État et s'inscrire dans le cadre d'une politique globale, cohérente et permanente, fondée sur la coopération et la collaboration de tous<sup>90</sup>.

39. Le Comité des disparitions forcées a dit craindre que les mesures de réparation ne profitent pas à toutes les personnes physiques ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. Il a également relevé que l'indemnisation prévue par le Code pénal était à la charge de la personne qui avait commis l'infraction et que l'État n'avait qu'une responsabilité civile subsidiaire. Il a constaté qu'il n'existait pas, dans le droit interne, de dispositif de réparation complète qui soit à la charge de l'État. Il a recommandé à l'Espagne d'établir une définition de la victime qui soit conforme à celle de la Convention<sup>91</sup>.

40. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a demandé instamment au Gouvernement espagnol d'évaluer rigoureusement la mise en œuvre de la loi relative à la mémoire historique et la façon dont les victimes s'en étaient prévaluées de façon à adapter les modèles et les mesures aux plaintes des victimes et d'établir des voies de communication entre les autorités compétentes, les victimes et les associations<sup>92</sup>.

41. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a engagé le Gouvernement espagnol à satisfaire les aspirations des victimes à la vérité, à établir un mécanisme en vue de «l'officialisation de la vérité», à remédier à l'excessive fragmentation du processus d'édification de la mémoire collective et à rétablir, voire accroître, les ressources allouées à cette fin<sup>93</sup>.

42. En ce qui concerne les enlèvements d'enfants ayant pu se produire en Espagne par le passé, le Comité des disparitions forcées a indiqué qu'il avait reçu des informations faisant état d'obstacles à l'instruction des affaires et à l'efficacité des enquêtes. Il a prié instamment l'Espagne de redoubler d'efforts pour rechercher et identifier les enfants ayant pu être victimes d'enlèvement, de disparition forcée et/ou de falsification d'identité<sup>94</sup>.

#### **D. Droit au mariage**

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Espagne de relever à 16 ans l'âge minimum auquel un juge peut autoriser le mariage dans des circonstances exceptionnelles<sup>95</sup>.

#### **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

44. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'a enregistré aucun meurtre de journaliste en Espagne entre 2008 et 2012<sup>96</sup>.

45. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement espagnol à dépénaliser la diffamation et à l'ériger en infraction civile conformément aux normes internationales<sup>97</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a demandé instamment au Gouvernement de faire cesser les discours de haine et les déclarations xénophobes

des politiciens et dirigeants politiques. Ce phénomène devait être traité à tous les échelons, y compris aux niveaux national, régional, provincial et local. Les dirigeants politiques devaient dénoncer vigoureusement ces types de discours, y compris quand ils émanaient de personnes issues de leurs propres rangs. Ceux qui appartenaient à de grandes formations politiques devaient particulièrement éviter de tenir des propos xénophobes et d'ériger certains groupes de population en boucs émissaires<sup>98</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par la moindre représentation des femmes aux postes de décision, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il a recommandé à l'Espagne de favoriser la représentation égale des hommes et des femmes à ces postes<sup>99</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec préoccupation du nombre de personnes handicapées privées du droit de vote et a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que toutes les personnes handicapées aient le droit de voter et de participer à la vie publique<sup>100</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

49. Dans le contexte de la crise économique et financière, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la hausse ininterrompue des taux de chômage et de chômage de longue durée qui touchent un fort pourcentage de la population, en particulier les jeunes, les immigrés, les Gitans et les personnes handicapées<sup>101</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Espagne de garantir que le salaire minimum permette à tous les travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie acceptable et qu'il soit régulièrement réajusté en fonction du coût de la vie<sup>102</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes empêchaient les femmes d'exercer leur droit au travail à égalité de conditions avec les hommes et de ce que la différence de rémunération entre les hommes et les femmes restait considérable. Il a prié l'Espagne de veiller à ce que les acteurs privés respectent la législation relative à l'égalité de traitement et la non-discrimination ainsi que le principe de salaire égal pour un travail d'égale valeur<sup>103</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits consacrés par le Pacte résultant des mesures d'austérité et a recommandé à l'Espagne de protéger, en toutes circonstances, le contenu essentiel de tous les droits énoncés dans le Pacte<sup>104</sup>.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que 21,8 % de la population vivait sous le seuil de pauvreté et que, dans le contexte de la crise économique et financière, l'indice de la population vulnérable à la pauvreté avait considérablement augmenté<sup>105</sup>. Il s'est dit également préoccupé par le fait que les prestations familiales avaient été considérablement restreintes, voire supprimées<sup>106</sup>. Il a recommandé à l'Espagne de garantir que les mesures d'austérité ne soient pas préjudiciables aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>107</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que de nombreuses familles ne recevaient pas l'aide dont elles avaient besoin et s'est inquiété de la situation des enfants des familles touchées par la crise économique actuelle. Il a recommandé à l'Espagne de renforcer le système de prestations et d'allocations familiales<sup>108</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de la situation des personnes et des ménages accablés par le coût de la vie après avoir contracté des emprunts immobiliers de longue durée, situation qui avait abouti à la perte de leur logement. Il a recommandé à l'Espagne de réformer la législation pour autoriser la dation en paiement de la dette garantie par hypothèque et d'augmenter l'offre de logements sociaux<sup>109</sup>.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec inquiétude que les expulsions forcées se poursuivaient sans que les garanties d'une procédure régulière ne soient respectées. Il a recommandé à l'Espagne de mettre en place un cadre législatif qui instaure les prescriptions et les procédures qu'il convenait de suivre avant de procéder à une expulsion<sup>110</sup>.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les niveaux des pensions étaient, dans bien des cas, inférieurs au seuil de subsistance et s'est dit en particulier inquiet de la situation des femmes qui perçoivent une pension de veuvage. Il a recommandé à l'Espagne de revoir le montant des pensions de retraite contributives et non contributives de façon à garantir à tous les bénéficiaires un niveau de vie suffisant<sup>111</sup>.

## H. Droit à la santé

58. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Espagne de lui communiquer des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative et sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre la stratégie nationale pour la santé sexuelle et procréative et informer les adolescentes et les adolescents des moyens de contraception disponibles et leur permettre d'y avoir accès. Il a également demandé des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir l'éducation sexuelle des adolescents des deux sexes, en particulier pour prévenir les grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida<sup>112</sup>.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a regretté que le représentant d'une personne handicapée déclarée «juridiquement incapable» puisse valablement donner son consentement quant à l'arrêt ou la suspension d'un traitement médical, de la nutrition ou de tout autre élément nécessaire à la vie de la personne<sup>113</sup>. Il a également noté avec inquiétude qu'il était possible de pratiquer une stérilisation sur une personne handicapée dont la capacité juridique n'était pas reconnue sans que l'intéressée ait donné son consentement libre et éclairé<sup>114</sup>. Il a engagé l'Espagne à abolir l'administration de traitements médicaux auxquels le patient n'a pas pleinement consenti en connaissance de cause<sup>115</sup> et lui a demandé de veiller à ce que le consentement informé des personnes handicapées soit obtenu en toutes circonstances pour tout ce qui a trait au traitement médical<sup>116</sup>.

60. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a vivement regretté les modifications introduites par le décret-loi royal n° 16/2012 qui restreignent le droit des migrants sans papiers d'accéder aux services publics de santé, ce qui est contraire aux dispositions de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Espagne. Il a recommandé au pays de revoir les réformes de la santé adoptées dans le contexte de la crise économique de façon que les migrants aient accès aux services de santé quel que soit leur statut au regard des lois sur l'immigration<sup>117</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de préoccupations similaires<sup>118</sup>.

## I. Droit à l'éducation

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que l'éducation avait été l'un des secteurs les plus touchés par les restrictions budgétaires et a recommandé à l'Espagne de garantir la qualité de l'enseignement dans des conditions d'égalité à tous les enfants, filles et garçons<sup>119</sup>. Il lui a également recommandé de réviser les mesures régressives adoptées en matière de droits d'inscription universitaire et de garantir l'accès aux études supérieures dans des conditions d'égalité, en fonction des aptitudes<sup>120</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux de décrochage scolaire très élevé et par le faible niveau de participation des enfants et des adolescents à la vie scolaire<sup>121</sup>. Il a recommandé à l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants achèvent leur scolarité et d'élargir l'enseignement professionnel et la formation professionnelle des enfants qui ont quitté l'école sans diplôme<sup>122</sup>. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement espagnol à poursuivre ses efforts pour garantir le droit de tous les enfants à une éducation véritablement inclusive<sup>123</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les renseignements selon lesquels il existe dans certaines régions d'Espagne des écoles «ghettos» pour les enfants de migrants et les enfants gitans, bien que la loi organique sur l'éducation prévoit des mécanismes favorisant une répartition adéquate et équilibrée des élèves. Il a recommandé à l'Espagne de garantir effectivement une répartition équilibrée des élèves dans les établissements scolaires<sup>124</sup>. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement espagnol à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités ou issus de l'immigration<sup>125</sup>.

## J. Personnes handicapées

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a salué l'adoption de la loi n° 26/2011 portant adaptation de la législation nationale à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>126</sup> mais a constaté avec inquiétude que cette loi ne concernait pas toutes les personnes handicapées<sup>127</sup>. Il a demandé instamment à l'Espagne de veiller à ce que toutes les personnes handicapées soient protégées contre la discrimination et bénéficient de l'égalité des chances, indépendamment de leur degré de handicap<sup>128</sup>.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Espagne d'élaborer des lois et des politiques pour remplacer la prise de décision substitutive par la prise de décision assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne<sup>129</sup>.

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Espagne d'élaborer des politiques et des programmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale, pour promouvoir l'autonomie et la pleine participation des femmes et des filles handicapées et leur pleine participation à la société<sup>130</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a indiqué qu'il demeurait préoccupé par l'application insuffisante des normes d'accessibilité, en particulier aux niveaux régional et local, dans le secteur privé, et en ce qui concerne les installations existantes. Il a recommandé à l'Espagne de promouvoir la législation relative à l'accessibilité<sup>131</sup>.

## K. Minorités

68. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Espagne de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, en particulier

dans le contexte de la crise économique actuelle vu qu'un segment de la population rom était toujours en butte à l'exclusion sociale, à la marginalisation, à la discrimination raciale, aux préjugés et à l'hostilité et rencontrait des obstacles importants dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'accès à la santé et à l'emploi<sup>132</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les obstacles rencontrés par les enfants d'étrangers en situation irrégulière s'agissant de l'accès aux services de santé et d'éducation<sup>133</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé au Gouvernement espagnol d'allouer les ressources voulues aux politiques d'intégration des migrants et de veiller à ce que les coupes budgétaires n'aient pas un effet disproportionné sur les programmes en faveur des migrants<sup>134</sup>.

70. Le HCR a constaté qu'en l'absence de décret d'application de la loi sur l'asile, attendu depuis 2010, des aspects importants de la loi, dont la réglementation détaillée devait relever dudit décret, demeuraient largement inappliqués<sup>135</sup>. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'adopter le décret d'application de la loi sur l'asile en veillant à ce qu'il comprenne des dispositions relatives à la protection des demandeurs d'asile<sup>136</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une recommandation similaire<sup>137</sup>.

71. Le HCR a indiqué que l'on avait recensé en 2013 une hausse de 70 % des demandes d'asile (4 513) par rapport à 2012; en tout, 203 personnes avaient obtenu le statut de réfugié et 146 une protection subsidiaire<sup>138</sup>.

72. Le HCR a relevé, à titre d'avancée, que l'Espagne avait établi un système satisfaisant d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire national continental (hors les villes autonomes de Ceuta et Melilla), que les autorités accordaient de plus en plus le statut de réfugié aux personnes victimes de violence familiale, qu'une protection internationale avait été accordée à un petit nombre de victimes de la traite<sup>139</sup>, et qu'à la lumière de la jurisprudence réitérée de la Cour suprême, des décisions avaient à nouveau été rendues en 2013 au titre de la procédure de détermination de l'apatridie, après plusieurs années de gel des demandes de reconnaissance du statut d'apatride<sup>140</sup>.

73. Le HCR a toutefois estimé que les difficultés que les personnes ayant besoin d'une protection internationale rencontraient pour entrer en Espagne du fait des imposantes clôtures ceinturant les villes autonomes de Ceuta et Melilla constituaient un obstacle important à l'octroi d'une protection. Il a constaté que les mesures de contrôle à la frontière avaient été fortement renforcées pour empêcher quiconque, en particulier à Melilla, d'escalader les barrières et que les «expulsions à chaud» avaient augmenté, en l'absence de garanties légales. Les conditions d'accueil dans les enclaves de Ceuta et Melilla demeuraient en deçà des normes minimales à cause du surpeuplement<sup>141</sup>. Le Comité des disparitions forcées a exprimé des préoccupations analogues<sup>142</sup>.

74. Le HCR a noté avec une préoccupation particulière que les pratiques mises en œuvre dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla avaient eu pour effet d'accroître le nombre de personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale mais ne l'ayant pas demandée et que, en outre, celles qui avaient déposé une demande d'asile avaient de plus en plus tendance à la retirer, ce qui aboutissait dans bien des cas à des transferts rapides et automatiques sur le continent. Le HCR a recommandé au Gouvernement espagnol de se doter d'une procédure d'asile équitable et efficiente, y compris à Ceuta et Melilla, de garantir le respect des délais légaux, et d'assurer le transfert immédiat sur le continent des personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale<sup>143</sup>.



75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de la situation des personnes en attente d'expulsion détenues dans les centres de rétention pour étrangers, lieux surpeuplés et dépourvus d'accès à l'information et à des services suffisants d'aide sociale, médicale ou juridique<sup>144</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des conditions d'hébergement insalubres et des négligences dans les centres d'accueil d'urgence situés dans les îles Canaries et dans les enclaves espagnoles, en particulier Ceuta<sup>145</sup>.

76. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a demandé instamment au Gouvernement d'élaborer une réglementation applicable aux centres de rétention pour migrants afin d'uniformiser le fonctionnement de ces centres et de veiller ainsi à ce que les personnes qui y sont détenues bénéficient de garanties de procédure aux fins de contestation de leur rétention, aient des conditions de vie correctes, puissent avoir accès aux soins de santé et aux services médicaux, à l'information, y compris à propos de leur droit de demander l'asile, à de l'aide juridictionnelle et aux services sociaux, et aient le droit de communiquer avec l'extérieur, et en particulier avec leur avocat, les autorités consulaires et les membres de leur famille<sup>146</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation similaire<sup>147</sup>.

77. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Espagne de faire en sorte que toutes les lésions corporelles infligées aux étrangers dans les centres de rétention soient consignées dans des rapports médicaux circonstanciés et que tous les cas de mauvais traitements, de torture ou de décès donnent lieu à des enquêtes et de poursuites et soient dûment sanctionnés<sup>148</sup>.

78. L'adoption de procédures adéquates de détermination de l'âge des enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents demeurerait un problème majeur. Les besoins en protection internationale des enfants n'étaient en général ni identifiés ni pris en compte. Aucune solution durable n'avait été trouvée et, bien souvent, ces enfants se retrouvaient en situation irrégulière à l'âge adulte<sup>149</sup>.

79. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par les mauvais traitements infligés aux mineurs non accompagnés par des policiers pendant leur rapatriement forcé ou involontaire vers le pays d'origine, et par le fait que les mineurs non accompagnés étaient remis aux autorités de surveillance des frontières et non aux services sociaux du pays d'origine et que les autorités n'accordaient pas aux mineurs non accompagnés le statut de résident temporaire. Il a recommandé à l'Espagne de prévenir les irrégularités dans les procédures d'expulsion de mineurs non accompagnés, de créer des centres d'accueil adaptés aux enfants, et de dispenser une formation sur les questions relatives à l'asile et sur les besoins spécifiques des enfants au personnel en charge des enfants non accompagnés<sup>150</sup>.

80. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que l'Espagne ne lui ait pas communiqué d'informations sur l'adoption d'autres méthodes que l'examen radiologique des os pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés<sup>151</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Spain from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/ESP/2).
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Spain before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 10 March 2010 sent by the Permanent Mission of Spain to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/64/704).
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.

- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/ESP/CO/5), para. 30; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/ESP/CO/3-4), para. 65; and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ESP/CO/18-20), para. 18.
- <sup>12</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 90.
- <sup>13</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 8.
- <sup>14</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 90.
- <sup>15</sup> A/HRC/27/49/Add.1, para. 67 (g).
- <sup>16</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 6.
- <sup>17</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 10.
- <sup>18</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 60.
- <sup>19</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>20</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- <sup>21</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 63.
- <sup>22</sup> CED/C/ESP/CO/1, para. 28. See also CCPR/C/ESP/CO/5/Add.2, para. 1 and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CCPR\\_FCO\\_ESP\\_16828\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT_CCPR_FCO_ESP_16828_S.pdf).
- <sup>23</sup> A/HRC/27/49/Add.1, para. 67 (m).
- <sup>24</sup> Ibid., para. 67(o).
- <sup>25</sup> A/HRC/27/56/Add.1, para. 104 (a).
- <sup>26</sup> See [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx).
- <sup>27</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances                         |
- <sup>28</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 23.
- <sup>29</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20/Add.1.

- <sup>30</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CERD\\_FUL\\_ESP\\_15707\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ESP/INT_CERD_FUL_ESP_15707_S.pdf).
- <sup>31</sup> CCPR/C/ESP/CO/5, para. 23.
- <sup>32</sup> CCPR/C/ESP/CO/5/Add.1.
- <sup>33</sup> CCPR/C/ESP/CO/5/Add.2.
- <sup>34</sup> Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CCPR\\_FCO\\_ESP\\_16828\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT_CCPR_FCO_ESP_16828_S.pdf).
- <sup>35</sup> Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 23 April 2010 and 9 May 2011, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CCPR\\_FUL\\_ESP\\_11869\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT_CCPR_FUL_ESP_11869_S.pdf) and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CCPR\\_FUL\\_ESP\\_11868\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ESP/INT_CCPR_FUL_ESP_11868_S.pdf).
- <sup>36</sup> CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 38.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/ESP/CO/6/Add.1.
- <sup>38</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 14 March 2012, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_ESP\\_13621\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ESP/INT_CEDAW_FUL_ESP_13621_E.pdf).
- <sup>39</sup> CAT/C/ESP/CO/5, para. 33.
- <sup>40</sup> CAT/C/ESP/CO/5/Add.1.
- <sup>41</sup> CAT/C/ESP/CO/5/Add.2.
- <sup>42</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 1 December 2011, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ESP/INT\\_CAT\\_FUR\\_ESP\\_11827\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ESP/INT_CAT_FUR_ESP_11827_E.pdf).
- <sup>43</sup> CED/C/ESP/CO/1, para. 39.
- <sup>44</sup> CCPR/C/97/D/1363/2005 and CCPR/C/107/D/1945/2010. See also CCPR/C/100/3.
- <sup>45</sup> CCPR/C/100/3, p. 12.
- <sup>46</sup> CAT/C/47/D/368/2008 and CAT/C/48/D/453/2011.
- <sup>47</sup> CEDAW/C/58/D/47/2012.
- <sup>48</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>49</sup> OHCHR Report 2010, pp. 79, 83, 84, 87, 97, 101, 102, 103; OHCHR Report 2011, pp. 125, 129, 130, 136, 146, 147, 150, 153, 155, 156, 158, 159, 160, 177; OHCHR Report 2012, pp. 117, 121, 123, 128, 139, 140, 142, 144, 147, 151, 152, 169; OHCHR Report 2013, pp. 131, 137, 142, 154, 156, 158, 160, 163, 165, 169, 185.
- <sup>50</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 61.
- <sup>51</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 11. See also A/HRC/23/56/Add.2, para. 62.
- <sup>52</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 5.
- <sup>53</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 16. See also E/C.12/ESP/CO/5, para. 11.
- <sup>54</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 11.
- <sup>55</sup> Ibid.
- <sup>56</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 14. See also letter from CERD to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, p. 2, and CERD/C/ESP/CO/18-20/Add.1, paras. 10–21.
- <sup>57</sup> CRPD/C/ESP/CO/1, paras. 19–20.
- <sup>58</sup> CED/C/ESP/CO/1, para. 8.
- <sup>59</sup> Ibid., paras. 9–10.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>61</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 1 December 2011, p. 1. See also CAT/C/ESP/CO/5/Add.1, paras. 3–26; CAT/C/ESP/CO/5/Add.2, paras. 4–8; CAT/C/48/D/453/2011; and CCPR/C/107/D/1945/2010.
- <sup>62</sup> A/HRC/20/14/Add.2, para. 53.
- <sup>63</sup> Ibid., paras. 61–97.
- <sup>64</sup> A/HRC/19/61/Add.3, para. 126.

- <sup>65</sup> CCPR/C/107/D/1945/2010, para. 10. See also CCPR/C/ESP/CO/5, para. 14; CAT/C/48/D/453/2011; and CED/C/ESP/CO/1, para. 24.
- <sup>66</sup> CRPD/C/ESP/CO/1, paras. 35–36.
- <sup>67</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 84. CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 10.
- <sup>68</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 15.
- <sup>69</sup> CEDAW/C/58/D/47/2012.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/58/D/47/2012, paras. 9.8 and 11 (b) (iii).
- <sup>71</sup> CRPD/C/ESP/CO/1, paras. 21–22.
- <sup>72</sup> CAT/C/ESP/CO/5, para. 25.
- <sup>73</sup> CAT/C/ESP/CO/5/Add.1, para. 38.
- <sup>74</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 12.
- <sup>75</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 34.
- <sup>76</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 7.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, pp. 8–9. See also E/C.12/ESP/CO/5, para. 5; letter from CEDAW to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 14 March 2012, p. 2; and CEDAW/C/ESP/CO/6/Add.1, para. 10.
- <sup>78</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 3.
- <sup>79</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 14 March 2012, p. 2. See also CEDAW/C/ESP/CO/6/Add.1, para. 10.
- <sup>80</sup> A/HRC/27/56/Add.1, para. 83. See also CED/C/ESP/CO/1, paras. 13–14.
- <sup>81</sup> A/HRC/27/56/Add.1, para. 104 (s).
- <sup>82</sup> CED/C/ESP/CO/1, paras. 25–26.
- <sup>83</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, paras. 63–64.
- <sup>84</sup> A/HRC/27/49/Add.1, para. 67 (f).
- <sup>85</sup> CED/C/ESP/CO/1, paras. 15–16.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>87</sup> A/HRC/27/56/Add.1, para. 104 (q).
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 104 (p).
- <sup>89</sup> CED/C/ESP/CO/1, para. 12. See also CED/C/ESP/CO/1, para. 36.
- <sup>90</sup> A/HRC/27/49/Add.1, para. 67 (j).
- <sup>91</sup> CED/C/ESP/CO/1, paras. 29–30.
- <sup>92</sup> A/HRC/27/56/Add.1, para. 104 (b).
- <sup>93</sup> *Ibid.*, para. 104 (g).
- <sup>94</sup> CED/C/ESP/CO/1, paras. 34–35.
- <sup>95</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 24.
- <sup>96</sup> UNESCO submission for the UPR of Spain, para. 19.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>98</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 86.
- <sup>99</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 13.
- <sup>100</sup> CRPD/C/ESP/CO/1, paras. 47–48.
- <sup>101</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 12. See also CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 15 and CRPD/C/ESP/CO/1, paras. 45–46.
- <sup>102</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 18.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 16. See also CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 15.
- <sup>106</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 17.
- <sup>107</sup> *Ibid.*
- <sup>108</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, paras. 39–40. See also paras. 15, 52 and 53.
- <sup>109</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 21.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>111</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>112</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 14 March 2012, p. 3.
- <sup>113</sup> CRPD/C/ESP/CO/1, para. 29.
- <sup>114</sup> *Ibid.*, para. 37.

- <sup>115</sup> Ibid., para. 38.  
<sup>116</sup> Ibid., para. 30.  
<sup>117</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 72.  
<sup>118</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 19.  
<sup>119</sup> Ibid., para. 27.  
<sup>120</sup> Ibid., para. 28.  
<sup>121</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 54.  
<sup>122</sup> Ibid., para. 55. See also E/C.12/ESP/CO/5, para. 26.  
<sup>123</sup> UNESCO submission for the UPR of Spain, para. 26.2.  
<sup>124</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 15.  
<sup>125</sup> UNESCO submission for the UPR of Spain, para. 26.3.  
<sup>126</sup> CRPD/C/ESP/CO/1, para. 4.  
<sup>127</sup> Ibid., para. 11.  
<sup>128</sup> Ibid., para. 12.  
<sup>129</sup> Ibid., para. 34.  
<sup>130</sup> Ibid., para. 22.  
<sup>131</sup> Ibid., paras. 27–28.  
<sup>132</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 66.  
<sup>133</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 25.  
<sup>134</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 71. See also UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 7.  
<sup>135</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 6.  
<sup>136</sup> Ibid.  
<sup>137</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 76.  
<sup>138</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 1.  
<sup>139</sup> Ibid.  
<sup>140</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>141</sup> Ibid.  
<sup>142</sup> CED/C/ESP/CO/1, paras. 21–22.  
<sup>143</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 3.  
<sup>144</sup> E/C.12/ESP/CO/5, para. 14. See also CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 13.  
<sup>145</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 59.  
<sup>146</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 73. See also UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 5.  
<sup>147</sup> CERD/C/ESP/CO/18-20, para. 13. See also E/C.12/ESP/CO/5, para. 14 and CRC/C/ESP/CO/3-4, para. 60.  
<sup>148</sup> A/HRC/23/56/Add.2, para. 74.  
<sup>149</sup> UNHCR submission for the UPR of Spain, p. 7.  
<sup>150</sup> CRC/C/ESP/CO/3-4, paras. 59–60.  
<sup>151</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Spain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, p. 2.